

N°2020/110 bis	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
----------------	---

SERVICE ÉMETTEUR : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

OBJET : Signature d'une convention avec l'association AFROCUBOP, pour l'interprétation d'un concert qui interviendra à l'ouverture de la saison estivale, de la Maison de quartier Marcel Paul.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1.

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT l'axe du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul qui est de créer un lien social de proximité avec les habitants.

CONSIDÉRANT la proposition de l'association Afrocubop d'organiser un concert intitulé «La Tipica» (Musique des caraïbes espagnoles), pour les habitants.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer avec l'Association Afrocubop, représentée par son président, M. Olivier ARNOULT, une convention pour organiser un concert, dans le cadre de l'ouverture de la saison estivale, de la Maison de quartier Marcel Paul, qui se déroulera le 10 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant d'un montant total de **1088 € TTC (mille quatre vingt huit euros)** sera effectuée par mandatement administratif imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à **M. Olivier ARNOULT**

Fait à Sevrans, le 16 juin 2020

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **19 JUIN 2020**
- publié le : **23 JUIN 2020**